

Régimes complémentaires de retraite

La Lettre express

Le 14 avril 2005

Modifications au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*

Deux modifications ont été apportées au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (le *Règlement*) le 14 avril 2005. La première concerne les modalités de versement de la prestation additionnelle et la seconde, les normes actuarielles applicables au calcul de la valeur des droits.

Prestation additionnelle

Le 1^{er} janvier 2001, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* a été modifiée pour adapter les régimes à prestations déterminées à la plus grande mobilité des travailleurs. Ainsi, les droits du participant sont maintenant assujettis à un test de valeur qui peut donner lieu au paiement d'une prestation additionnelle. Ce test consiste à s'assurer que la valeur des droits du participant équivaut au moins à une rente différée partiellement indexée entre la date d'acquisition et dix ans de l'âge normal de la retraite.

Cependant, lorsque le participant ne se prévaut pas de son droit au transfert, certaines contraintes fiscales peuvent empêcher le régime de reconnaître la totalité de la prestation additionnelle. Des modalités de versement de cette prestation ont donc été prévues au *Règlement* le 21 mars 2002. Le régime devait alors prévoir la conversion de cette prestation en rente viagère jusqu'à concurrence de l'une ou l'autre des limites suivantes :

- augmentation de la rente jusqu'à concurrence des limites fiscales (par exemple, pour un régime dans lequel la rente correspond à 1,5 % du salaire, cette rente sera augmentée jusqu'à 2 %) ;
- augmentation de la rente jusqu'au montant qui entraîne l'établissement d'un facteur d'équivalence pour services passés du participant (FESP).

Il était également prévu au *Règlement* que la partie de la prestation additionnelle qui, selon l'option prévue au régime, ne pouvait servir à augmenter la rente devait être remboursée au participant, en un seul versement.

Il s'est avéré que ces modalités de versement étaient très contraignantes pour les régimes de retraite, en raison des exigences fiscales. Le 14 avril 2005, le Règlement a donc été modifié afin que le régime prévoit le paiement de cette prestation soit en un seul versement, soit sous forme de rente viagère ou selon une combinaison de ces deux modes. Aucune limite n'ayant été fixée quant au montant de la rente viagère que le régime peut accorder, il appartient au régime de déterminer cette limite, en tenant compte des exigences fiscales.

Aucune mesure transitoire n'a été prévue à ce sujet. Ainsi, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux participants dont la participation active cesse après le 13 avril 2005.

Rédactrice :

Jacqueline Beaulieu

Normes actuarielles

Avant les dernières modifications, le Règlement prévoyait que la valeur des droits d'un participant devait être établie conformément aux « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés », approuvées par le conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires (ICA) le 13 juillet 1993.

Le 15 juin 2004, le conseil de l'ICA a confirmé l'adoption de la « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes », en remplacement des recommandations de 1993. L'ICA a fixé au 1^{er} février 2005 l'entrée en vigueur de ces nouvelles normes.

Le Règlement faisant référence spécifiquement aux recommandations de 1993, celles-ci continuaient de s'appliquer malgré l'adoption des nouvelles normes par l'ICA. Cependant, la Régie étant d'accord avec ces nouvelles normes, le Règlement a été modifié pour en prévoir l'application.

Comme prévu dans les mesures transitoires, les anciennes recommandations continueront de s'appliquer pour toute évaluation faite en fonction d'une date antérieure à l'entrée en vigueur du présent Règlement. En conséquence, pour les évaluations faites en fonction d'une date qui se situe entre le 1^{er} février 2005 et le 14 avril 2005, les anciennes recommandations s'appliqueront même si les nouvelles normes de l'ICA sont en vigueur et pourraient par conséquent devoir s'appliquer en d'autres circonstances.

Notons que les régimes doivent appliquer les hypothèses prévues au Règlement. Ils peuvent également appliquer des hypothèses plus avantageuses, mais seulement dans la mesure où le régime est modifié en ce sens. Ainsi, un régime pourrait être modifié pour prévoir qu'entre le 1^{er} février 2005 et le 14 avril 2005, les valeurs seront déterminées selon les normes les plus avantageuses.

(English version available on our Internet site)

**Pour plus de renseignements,
adressez-vous au :**

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421
Courriel : rcr@rrq.gouv.qc.ca
Internet : www.rrq.gouv.qc.ca